

En supposant que ces trois témoignages seraient insuffisants pour porter une conviction absolue dans notre esprit, il y a deux faits qui se dégagent de cette cause et qui ne me laissent aucun doute sur la décision que nous devons prendre. L'acte de vente déclare que Maucotel a été payé comptant, et ce dernier a donné quittance. Maucotel n'avait pas reçu un sou et savait qu'il ne recevrait pas d'argent directement de son acheteur. Ce fait établit la prétention du curé Tétreau que les \$8,000 devaient être payées par les hypothèques qui lui étaient dues par des gens de New-York.

Le deuxième fait qui rend vraisemblable la prétention du curé Tétreau est que, quelques jours avant la signature du contrat, Maucotel s'est rendu à New-York, en compagnie de Langlois, afin de prendre des informations au sujet des propriétés sur lesquelles portaient les deux hypothèques. Pourquoi serait-il allé à New-York prendre ces informations, si les deux hypothèques qui devaient lui être transportées ne faisaient pas partie du prix de vente. D'ailleurs, il admet qu'il est allé consulter Poulson & Walker, agents d'immeubles et débiteurs de l'une des hypothèques. Il reconnaît avoir été trompé par eux sur la valeur de ces créances, mais l'on voit qu'à ce moment-là il était satisfait des créances que le curé Tétreau voulait lui transporter.

Ce n'est que plus tard, ces hypothèques ne lui ayant rien rapporté, qu'il s'est tourné contre le curé Tétreau, en invoquant l'écrit sous seing privé qui fait l'objet du litige.

L'on dit que l'expression "avec promesse de faire valoir", est bien connue. Je ne puis accepter cette manière de voir. Laurent ne trouve pas cette formule aussi claire lorsqu'il dit (1) :

(1) Vol. 24, no 561.